

## Conditions d'attribution de la subvention pour l'achat d'une batterie de vélo électrique

La Commune de Lausanne mène une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie, elle contribue à l'achat de batteries pour vélos électriques par ses habitants.

*Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique du 25 septembre 2012,  
vu la décision positive du Comité du Fonds sur cet objet,*

la Direction des SIL décide d'attribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat général, une subvention pour l'achat de batteries pour vélos électriques aux conditions suivantes :

1. Le demandeur est domicilié sur la commune de Lausanne et figure au registre du contrôle des habitants. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus.
  2. La subvention pour une nouvelle batterie est octroyée uniquement sur remise de l'ancienne batterie au concessionnaire. La subvention n'est pas valable pour une batterie d'occasion, ni pour une batterie additionnelle ne servant pas au remplacement d'une ancienne batterie défectueuse.
  3. Le demandeur certifie qu'il acquiert la batterie de vélo électrique pour son propre usage. L'achat s'effectue auprès d'un magasin situé en Suisse, de préférence dans la région, et ayant pignon sur rue.
  4. La subvention est limitée à une batterie pour vélo électrique par demandeur, par période de 3 ans. Les points 5 et 6 sont réservés.
  5. En cas de vol, la subvention est renouvelable avant le délai de 3 ans précité sur présentation d'une déclaration de vol.
  6. En cas d'accident, la subvention est renouvelable avant le délai de 3 ans précité sur présentation du constat d'assurance.
  7. Les documents ci-dessous doivent être fournis pour bénéficier de la subvention :
    - Le formulaire de demande de subvention rempli en ligne, sur la page internet <https://www.equiwatt.ch/mobilite> ;
    - La facture de la batterie, sur laquelle doit figurer le nom du demandeur de la subvention, ainsi qu'une attestation de paiement (quittance d'achat ou extrait de compte bancaire) ;
    - Une attestation de reprise de l'ancienne batterie par le concessionnaire ;
    - Une copie des coordonnées bancaires à utiliser pour le versement de la subvention. Celles-ci doivent correspondre au compte bancaire du demandeur de la subvention.
- Tout envoi par courrier postal est exclu et ne sera pas pris en compte. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il fixe un rendez-vous avec equiwatt.
8. La demande de subvention doit être notifiée à equiwatt au plus tard 60 jours après la date à laquelle la batterie a été intégralement payée par le demandeur de la subvention (en cas de paiement en plusieurs fois, la date du dernier paiement fait foi). Tout dépassement de ce délai exclut l'obtention de la subvention.
  9. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de sa demande afin de fournir au Secrétariat général les pièces justificatives requises. A défaut, le demandeur doit déposer une nouvelle demande.

10. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises.
11. Le montant de la subvention s'élève à CHF 300.-. Les accessoires ne sont pas compris dans le prix d'achat de la batterie. Les éventuels rabais sont déduits du prix d'achat du vélo électrique pour le calcul de la subvention.
12. Une entreprise sise sur le territoire lausannois peut également bénéficier de la subvention en motivant l'utilisation du vélo électrique par ses employés. Dans ce cas, la subvention est attribuée pour un maximum de 5 batteries. Il en va de même pour l'administration communale. Le montant de la subvention correspond au point 1 ci-dessus et est attribué par batterie. La demande doit provenir de la direction de l'entreprise ou du chef de service pour l'administration communale. Le nom de l'entreprise ou du service de l'administration doit figurer dans le champ « société », les noms et prénoms du directeur ou du chef de service dans les champs « nom » et « prénom » du formulaire ad hoc. Un seul formulaire de demande est à remplir selon le point 7.
13. Les SIL, par le biais de leur Secrétariat général, notamment d'équiwatt, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
14. La subvention est accordée dans la limite du budget alloué pour la présente subvention par le Fonds pour l'efficacité énergétique.
15. Il n'existe pas de droit à la subvention. La Municipalité peut statuer directement. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la Loi sur la procédure administrative.
16. Le Secrétariat général exige la restitution totale de la subvention lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.
17. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par les SIL à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec les SIL.
18. En s'inscrivant à la newsletter, le Demandeur autorise les SIL à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'attribution de la subvention pour lui faire parvenir des informations promotionnelles relatives au programme équiwatt. Le Demandeur a la possibilité de revenir sur son consentement en tout temps en utilisant le lien de désinscription prévu à cet effet se trouvant en bas de la newsletter.
19. Les présentes conditions entrent en vigueur le 15 janvier 2021.

**APPROUVÉ**  
Le directeur des Services industriels



**Le 15 janvier 2021**